

ANNEXE 3 :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES SE DEROULANT A LA COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il est conforme au décret du 23 octobre 1991.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires engagés dans une formation se déroulant dans les locaux de la CST – Commission supérieure technique de l'image et du son, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le Délégué général de la CST ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Délégué général de la CST ou par son représentant ;
- blâme
- exclusion définitive de la formation.



COMMISSION SUPÉRIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

9 rue Baudoin - 75013 PARIS - 01 53 04 44 00 - cst@cst.fr – www.cst.fr

Association Loi 1901 - SIRET 784 333 007 00044 - Code APE 7120 B - Code TVA FR9678433300700044

Organisme de formation enregistré sous le numéro d'activité NDA : 117 562 54075

auprès du préfet d'Île-de-France depuis le 15 juin 2021

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le Délégué général de la CST ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 10 :

Le Délégué général de la CST informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.



COMMISSION SUPÉRIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

9 rue Baudoin - 75013 PARIS - 01 53 04 44 00 - cst@cst.fr - www.cst.fr

Association Loi 1901 - SIRET 784 333 007 00044 - Code APE 7120 B - Code TVA FR9678433300700044

Organisme de formation enregistré sous le numéro d'activité NDA : 117 562 54075

auprès du préfet d'Île-de-France depuis le 15 juin 2021

Article 12 :

Le Délégué général de la CST organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis à la CST, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT**Article 16 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.



COMMISSION SUPÉRIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

9 rue Baudoin - 75013 PARIS - 01 53 04 44 00 - cst@cst.fr - www.cst.fr

Association Loi 1901 - SIRET 784 333 007 00044 - Code APE 7120 B - Code TVA FR9678433300700044

Organisme de formation enregistré sous le numéro d'activité NDA : 117 562 54075

auprès du préfet d'Île-de-France depuis le 15 juin 2021